

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

N° 1011 /2021

ARRÊTÉ

d'enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS BIOGAZ BURGMAYER

Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-33,
- le livre II, articles L211-1, L214-1 à L214-6, L220-1, L511-2, R211-75 et suivants R214-1 et suivants, R214-32, R214-57, D211-10, D211-11 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier, M. TREFFEL Jean-Francis ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté n° 17.014 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté n° 17.018 de M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 février 2017, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015, publié au journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne n° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande présentée le 25 juin 2020 par la SAS BIOGAZ BURGMAYER domiciliée «Port Arthur», commune de Saint-Désiré, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation également située au lieu-dit «Port Arthur» sur la même commune ;

Considérant l'attestation de dépôt de dossier du 6 juillet 2020 délivrée à la SAS BIOGAZ BURGMAYER ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire français, la consultation du public et des conseils municipaux de Saint-Désiré (Allier) et Vesdun (Cher), prescrite par l'arrêté préfectoral n° 3088/2020 du 23 novembre 2020, s'est déroulée du vendredi 11 décembre 2020 inclus au vendredi 15 janvier 2021 inclus;

Considérant les observations du public recueillies sur les registres de consultation mis à disposition du public entre le vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 inclus dans les communes de Saint-Désiré (03) et de Vesdun (18) et sur le site de la préfecture de l'Allier pref-avis-public@allier.gouv.fr;

Considérant les avis émis au cours de l'instruction réglementaire par les conseils municipaux de Saint-Désiré et de Vesdun :

Considérant le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 10 juillet 2020 ;

Considérant que cette installation n'est pas connexe à une installation soumise à autorisation (article R 512-46-2 du code de l'environnement). Il n'y a donc pas cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que l'épandage des effluents (digestats) sera réalisé hors de zones sensibles, hors de zones à forte pente, hors de zones de montagne (au sens de l'arrêté préfectoral n° 5842/79 du 18 septembre 1979 modifié), hors de zones vulnérables aux nitrates agricoles et hors de zones Natura 2000 ;

Considérant :

- les tonnages d'intrants et d'effluents indiqués dans le dossier,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la localisation de l'installation de méthanisation et des zones d'épandage, au regard des critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- les conditions techniques d'exploitation, notamment les conditions de stockage et d'épandage des effluents,

la demande d'enregistrement n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis ci-dessus ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans l'arrêté d'enregistrement du 12 août 2010 modifié précité ci-dessus, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, par courrier du 6 avril 2021 transmis par courriel en date du 7 avril 2021 ;

Après réception des observations formulées par le demandeur, par courriel du 12 avril 2021 ;

Après l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté prenant en compte ses observations transmis par courriel le 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BIOGAZ BURGMAYER, représentée par M. Daniel BURGMAYER, domiciliée au lieu-dit «Port-Arthur», commune de Saint-Désiré (03370), est enregistrée pour exploiter au lieu-dit «Port-Arthur» (section AE parcelles 56 et 57) sur la même commune, une installation de méthanisation d'une capacité journalière de matières traitées inférieure à 100 tonnes.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	REGIME
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaire : b) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100t/j	62,2 Tonnes/j	E

Cette installation est classée dans la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 : Respect des autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 : Durée et caducité de l'autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations.

La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 6: Nature et origine des intrants

L'installation de méthanisation traitera :

 des effluents d'élevage (fumiers de bovins) en provenance de l'EARL DE LA ROUSSILLE et de l'EARL BURGMAYER, - des déchets végétaux et autres matières végétales en provenance de l'EARL DE LA ROUSSILLE et de fournisseurs externes.

Des conventions de cession des intrants seront établies entre les fournisseurs et la SAS BIOGAZ BURGMAYER.

ARTICLE 7 : Epandage des effluents (digestats)

L'installation de méthanisation de la SAS BIOGAZ BURGMAYER ne dispose pas de plan d'épandage. Les effluents produits sont mis sur le marché conformément au cahier des charges Dlg défini par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. Les effluents seront valorisés sur des terrains agricoles d'agriculteurs adhérents par le moyen de contrats.

Un plan d'épandage de secours est établi et l'épandage pourra s'effectuer sur les terrains mis à disposition par l'EARL DE LA ROUSSILLE. La surface totale est de 251,36 hectares avec une surface apte à l'épandage est de 229,34 hectares.

ARTICLE 8: Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cette installation de méthanisation.

Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 9 : Modifications et cessation d'activité

• 9-1 Modifications

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

9-2 Transfert d'activité

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du code de l'environnement).

9-3 Changement d'exploitant

En application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

• 9-4 Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 de code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25-1 à R512-46-28, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone agricole.

En cas de cessation d'activité définitive d'une installation, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture de l'Allier, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment procéder dans le mois qui suit l'arrêt à :

- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site :
- Limiter ou interdire l'accès au site :
- Supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-46-26 du même code.

ARTICLE 10 : Dispositions générales

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, dans le lieu le plus apparent de l'installation.

En cas de non-respect d'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Désiré et sera affichée à la mairie de Saint-Désiré pendant une durée d'un mois pour être mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tous les départements de l'Allier et du Cher.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Allier et du Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vesdun.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

La présente décision, prise en application du code de l'environnement, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BIOGAZ BURGMAYER, domiciliée «Port-Arthur», 03370 Saint-Désiré.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, les maires de Saint-Désiré et Vesdun, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Désiré et Vesdun.

Moulins, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation La secretaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE